

42.—Le bureau des commissaires d'écoles catholiques romains de la cité de Québec, nonobstant les dispositions à ce contraires contenues dans la section 35 de la loi 32 Victoria, chapitre 16, (article 36 du présent recueil); peut, dans le but de construire, agrandir et améliorer des maisons d'école en la cité de Québec, émettre, de temps en temps, suivant les besoins de la commission, des bons rachetables en pas plus de cinquante ans, par annuités, semi-annuités ou de toute autre manière qu'il jugera convenable, pourvu que le montant entier de la dette n'excède pas un million et demi de piastres.

Néanmoins, il sera loisible auxdits commissaires d'emprunter temporairement, de toute autre manière, une partie de la somme ci-dessus autorisée, pourvu qu'elle ne dépasse pas le chiffre de cent mille piastres. 6 Ed. VII, c. 87, s. 1; 8 Ed. VII, c. 32, s. 1; 3 Geo. V, c. 28, s. 3; 5 Geo. V, c. 37, s. 1.

43.—Les commissaires, sur résolution approuvée par le surintendant de l'instruction publique, pourront, en tout temps, s'ils le jugent avantageux, racheter des débentures avec le consentement desdits porteurs de débentures, formant partie de la dette de leur corporation et en émettre d'autres à leurs lieu et place. 3 Geo. V, c. 28, s. 5.